

**DEMANDE DE CONGÉ SPÉCIAL (PLA)
Personnel de soutien - Année scolaire 2017 - 2018**

Date de la demande: ____ / ____ / ____
 A M J

N° d'employé: _____ Nom: _____
Nom de l'établissement: _____ Poste: _____

Ces congés doivent être pris en **demi-journée ou en journée complète seulement.**

En vertu de l'article 5-1.01(h) de la convention collective et de l'entente signée entre l'Union indépendante des employés de soutien et la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, je demande un congé spécial sans perte de salaire le ____ / ____ / ____ pour
_____ # minutes pour l'une des raisons figurant à l'entente (cochez) : A M J

- Une raison personnelle et confidentielle; la raison n'a pas besoin d'être dévoilée – **une par année scolaire.**
- Un rendez-vous médical*- examens particuliers requis, consultation d'un spécialiste ou chirurgie d'un jour pour la personne salariée ou un membre de sa famille immédiate** **une par année scolaire.**
- Une maladie* lorsque tous les jours de maladies ont été utilisés - **une par année scolaire.**
- La remise de diplôme d'un membre de la famille immédiate**. Le jour de l'événement – études secondaires, collégiales ou universitaires seulement - **une par année scolaire.**
- Une maladie grave d'un membre de la famille immédiate** nécessitant la présence de la personne salariée durant les heures de travail, soit dans un établissement de santé, ou au domicile où la personne gravement malade est soignée. La personne salariée doit présenter un certificat médical* indiquant qu'elle doit être présente auprès du malade pendant les heures de travail. - **maximum de 3 jours.**
- La naissance d'un petit-fils ou d'une petite-fille - **une par année scolaire.**
- La célébration des fêtes religieuses suivantes : **maximum de 3 jours**
 - a) de la foi juive: Rosh Hashana : le 21 & 22 septembre, Yom Kippur : le 30 septembre
 - b) de l'Église chrétienne orthodoxe : Calendrier Julien : Noël : le 7 janvier – vendredi saint : le 6 avril
 Calendrier Grégorien : Annonciation : le 25 mars - vendredi saint: le 6 avril
 - c) les grandes fêtes des autres religions structurées reconnues auxquelles la personne salariée peut prouver son appartenance.

N.B.:

Un maximum combiné de 3 jours sera accordé pour les fêtes religieuses, et/ou maladie grave dans la famille. Toutes les autres raisons donnent droit à **un seul congé par année par raison**, et ces congés doivent être pris en **demi-journée (maximum de 6) ou en journée complète (maximum de 3).**

*Un certificat médical **peut être exigé par les Ressources Humaines.** Dans ce cas, la CSLBP rembourse les frais, le cas échéant, sur présentation d'un reçu.

** La famille immédiate inclut : le conjoint(e), l'enfant, l'enfant du conjoint(e), la mère, le père, le frère, la sœur ou les grand parents.

*** Dans le cas d'un rendez-vous médical ou de maladie grave d'un membre de la famille immédiate, la ou les journées peuvent prolonger un congé de cinq jours ou plus à la condition que l'employé produise, **à ses frais,** une note d'un médecin confirmant la raison de son absence.

Signature de la personne salariée

Signature de la Direction

Retourner directement à Jennifer Neill –Ressources Humaines